



52 avenue de la Libération – CS 80450 - tél. : 05.56.03.94.50

COMMUNE DE BIGANOS

Département de la Gironde

Arrêté n°2025/0011

Relatif à la gestion et traitement des objets trouvés et perdus

Monsieur Le Maire de Biganos, Président de la COBAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1 et L2212-2, L2121-29 et L 2122-28 ;

Vu le Code Civil, notamment les articles 1302 et 2279 ;

Vu le Code Pénal notamment ses articles R.610-1 à R.610-5, relatifs aux contraventions, R.632-1 et R.635-8, relatifs à l'abandon d'ordures, déchets, matériaux ou autres objets ;

Considérant que de nombreux objets sont régulièrement perdus et trouvés sur le territoire de la commune et qu'il appartient au Maire d'intervenir en ce domaine ;

Considérant qu'il convient d'assurer une solution pratique permettant de déclarer en ligne les objets perdus et trouvés et d'augmenter ainsi le nombre d'objets trouvés restitués à leurs propriétaires ;

Considérant que dans l'intérêt de l'ordre public, de la sécurité et de la salubrité publiques, et dans le souci du respect du droit de propriété, il y a lieu d'organiser la gestion des objets trouvés et de réglementer leur dépôt et les délais de conservation ;

-ARRÊTE-

Article 1 : Le service « Objets Trouvés » est géré par le Service de Police Municipale de la Commune de BIGANOS aux heures d'ouverture de celui-ci, de 08h06 à 12h00 et de 14h00 à 17h30 du lundi au vendredi. En dehors de ces horaires, la personne ayant trouvé un objet pourra :

- le conserver en attendant l'ouverture du service de Police Municipale ;
- le déposer spontanément à la Brigade Territoriale Autonome de Biganos (Gendarmerie).

Article 2 : Tout objet trouvé sur la voie publique devra obligatoirement être déposé par la personne qui l'a trouvé juridiquement appelé « l'inventeur » au « Service Objets Trouvés » de la Commune de BIGANOS où sera établie une déclaration d'objets trouvés sur le registre prévu à cet effet sur le logiciel informatique. Une description précise de l'objet est effectuée. Les informations relatives à l'inventeur, le lieu, la date et l'heure de découverte y sont autant que possible inscrits ainsi que le nom du propriétaire si mentionné.

Article 3 : A défaut de restitution à leur propriétaire dans les locaux du service gestionnaire, le délai de garde puis le devenir des objets trouvés déposés au service de police municipale se font en fonction de leur nature, selon les dispositions suivantes :

Type d'objets	Délai de garde	Devenir
Objets de valeur Bijoux, montres, Appareils photos etc..	6 mois	Remise à l'inventeur à sa demande. À défaut de réclamation : transmis à l'administration des Domaines pour vente publique
Appareils multimédias Système audio-vidéo, téléphones portables etc...	6 mois	Remise à l'inventeur à sa demande. À défaut de réclamation destruction
Numéraire Trouvé avec ou sans son contenant	6 mois	Remise à l'inventeur à sa demande. À défaut : versement au Trésor Public
Papiers officiels Cartes d'identité, passeports, permis de conduire, certificats d'immatriculation de véhicules, cartes de séjour et autres...	3 mois	Le document est renvoyé aux autorités émettrices (Préfecture, Ambassade etc...)
Moyen de paiement Cartes bancaires, chéquiers etc.	3 mois	À défaut de réclamation destruction
Carte vitale	3 mois	Transmis à la CPAM
Cartes diverses	3 mois	À défaut de réclamation destruction
Contenant Sacs, portefeuilles et autres...	6 mois	Remise à l'inventeur à sa demande. À défaut de réclamation destruction
Lunettes	6 mois	Remise à l'inventeur à sa demande. À défaut de réclamation : transmis pour recyclage à une association ou un professionnel
Clés et porte-clés	6 mois	À défaut de réclamation destruction
Médicaments	Aucun	Remise à un pharmacien qui en assure la collecte
Objets divers Parapluie, casques, outillage etc...	6 mois	Remise à l'inventeur à sa demande. À défaut de réclamation : Remis à une association caritative ou destruction selon
Vêtements	2 mois	Remise à l'inventeur à sa demande. À défaut, transmis à une association caritative ou selon l'état destruction
Denrées alimentaires	Dans les meilleurs délais	Destruction
Vélos, Engins de déplacements personnels et Engins de déplacements personnels motorisés	6 mois	Remise à une association et selon état destruction
Documents divers (courriers photos etc...)	6 mois	Destruction

Article 4 : À l'issue du délai de garde, l'inventeur peut, s'il en fait la demande auprès de l'administration, se voir remettre en vue de sa détention l'objet trouvé qu'il a déposé au service de Police Municipale. Le perdant pourra cependant revendiquer l'objet pendant trois ans à compter de la perte ou du vol de ce dernier. L'inventeur n'en deviendra réellement propriétaire qu'à l'issue d'un délai de 5 ans conformément aux dispositions de l'article 2224 du Code Civil.

Article 5 : Toute cession, destruction ou remise d'un objet trouvé donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal qui est transmis en triple exemplaire au service des domaines et dont un exemplaire est archivé au service de Police Municipale.

Article 6 : En cas de réclamation par le propriétaire :

→ Si l'objet se trouve en dépôt, le propriétaire qui se présente pour réclamer un objet doit, pour le récupérer, prouver son identité et la propriété de l'objet.

La restitution a lieu contre émargement de la fiche concernant l'objet, fiche qui est issue du logiciel de gestion des objets trouvés.

→ Le propriétaire réclamant un objet remis à une œuvre charitable ou restitué à l'inventeur en est avisé par le service de Police Municipale.

Celui-ci doit revendiquer sa propriété soit à l'amiable soit par une action en justice.

→ Si le propriétaire réclame un objet transmis au service des Domaines, il lui sera donné l'adresse du service compétent pour une éventuelle restitution.

Article 7 : Stockage des objets :

→ Les objets non encombrants sont stockés au service des objets trouvés.

→ Les bijoux, le numéraire et les autres valeurs sont entreposés dans une armoire forte qui se situe dans le poste de Police Municipale de Biganos.

Article 8 : Les services techniques de la ville de Biganos sont chargés de procéder à la destruction des objets trouvés dont le devenir est défini comme tel ou dont la destruction est autorisée par le service des Domaines.

Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services, le chef de Service de la Police Municipale de Biganos, le Commandant de la Brigade Territoriale Autonome de Biganos, le Directeur des Services Techniques ainsi que tout agent placé sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-préfet chargé du Bassin d'Arcachon,
- Monsieur le Directeur du Commissariat aux ventes des Domaines de Bordeaux,
- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Biganos,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale.

Fait à Biganos, le 15 janvier 2025

Monsieur Le Maire de Biganos, Président de la COBAN



Bruno LAFON

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr; dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.